



Landscape of Grand Pré Inc. – Le Paysage de Grand-Pré inc.

**Document d'orientation à l'intention des représentants et représentantes  
des organismes membres**

**1. Contexte**

a) Nomination Grand-Pré

Le 16 mars 2007, Parcs Canada a invité un certain nombre de parties intéressées à une réunion au lieu historique national de Grand-Pré pour lancer le processus visant la préparation d'une proposition d'inscription du Paysage de Grand-Pré sur la Liste des sites du patrimoine mondial de l'UNESCO. Nomination Grand-Pré a vu le jour pour mener ce processus. Le comité alors mis sur pied comptait sur la participation de la communauté locale, de la communauté acadienne, des Mi'kmaq, du Grand Pre Marsh Body, du milieu des affaires, de la municipalité du comté de Kings, de Parcs Canada, de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, du gouvernement de la Nouvelle-Écosse, de la Kings Community Economic Development Agency (administration de développement régional du comté de Kings), de la chambre de commerce d'Eastern Kings et de la Kings Federation of Agriculture.

En janvier 2011, Nomination Grand-Pré a mis la touche finale au dossier de proposition destiné au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, à Paris. La documentation comprenait un protocole d'entente complet signé par la plupart des parties prenantes appuyant l'inscription du Paysage. Un processus d'examen de 18 mois a suivi, sous la direction du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS). Des représentants des trois ordres de gouvernement (Municipalité du comté de Kings, gouvernement de la Nouvelle-Écosse et gouvernement du Canada) et des acteurs clés ont également signé un protocole d'entente visant la gestion à long terme du Paysage, dans l'éventualité où la candidature serait acceptée.

En novembre 2011, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a annoncé la création d'une fiducie éventuelle de 2,5 millions de dollars pour contribuer à la préservation et à l'interprétation du Paysage de Grand-Pré. La Municipalité du comté de Kings avait déjà promis de verser une somme de 25 000 \$ par année pendant dix ans afin de soutenir l'aménagement du site du patrimoine mondial proposé.

En décembre 2011, l'ICOMOS a soumis une liste de points à éclaircir, plus particulièrement en ce qui avait trait à la zone tampon proposée. Quelques corrections ont été apportées à la proposition, la principale consistant en l'ajout de plans de vue sur le cap Blomidon depuis le parc d'observation sur le chemin Old Post ainsi que depuis Horton Landing.

b) Comité du patrimoine mondial

Le 30 juin 2012, de nombreux membres des communautés de Grand Pré et des environs ont rejoint des représentants de la communauté acadienne et de Parcs Canada au lieu historique national de Grand-Pré, où une télévision transmettait la réunion du Comité du patrimoine mondial à Saint-Pétersbourg, en Russie. Finalement, le verdict a été rendu : Grand-Pré est devenu le 16<sup>e</sup> site canadien du patrimoine mondial.

c) Société du Paysage de Grand-Pré

Il avait été déterminé par Nomination Grand-Pré que la Kings Regional Development Agency (Kings RDA) assumerait la coordination de la gestion du site du patrimoine mondial par l'établissement d'un « comité d'intendance » multipartite (comité de Kings RDA). Malheureusement, Kings RDA a été dissous peu de temps après l'inscription du Paysage de Grand-Pré sur la Liste des sites du patrimoine mondial.

Quelques parties intéressées ont alors décidé de fonder la Société du Paysage de Grand-Pré, un organisme sans but lucratif constitué en vertu des règles du Nova Scotia Joint Stocks Registry (registre des sociétés de capitaux de la Nouvelle-Écosse). La Société a beaucoup accompli en très peu de temps (création d'un site Web; conception et pose de nouveaux panneaux de signalisation, d'orientation et d'interprétation; préparation d'un dépliant promotionnel; production d'une vidéo promotionnelle; installation d'une caméra Web; conception d'une signalisation pour la protection des terres endiguées, etc.). Les bénévoles qui sont intervenus pour s'acquitter des tâches méritent la plus grande part des honneurs pour ces premières réalisations.

d) Landscape of Grand Pré Inc. – Le Paysage de Grand-Pré inc.

Après quelques années, il est devenu manifeste que le règlement administratif de la Société ne suffisait pas pour guider le travail d'une organisation aussi complexe. Les membres de la Société ont donc convenu de créer un nouvel organisme sans but lucratif constitué en vertu de la législation fédérale, Le Paysage de Grand-Pré inc. (PGPI), dont l'établissement remonte à janvier 2016. Ses fins énoncées ont été modifiées au moyen d'une résolution spéciale des organismes membres, puis approuvées par Corporations Canada le 28 octobre 2021. Telles sont les fins énoncées révisées :

- i) Protéger et préserver le Paysage de Grand-Pré, un site du patrimoine mondial de l'UNESCO, à Grand Pré, en Nouvelle-Écosse;
- ii) Éduquer le public et accroître son appréciation et sa sensibilisation au Paysage de Grand-Pré, site du patrimoine mondial de l'UNESCO, ainsi qu'à son histoire.

Le règlement administratif de la Corporation, ou PGPI, comprend les définitions suivantes :

« assemblée de membres » s'entend d'une assemblée annuelle des membres (AAM) ou d'une assemblée extraordinaire des membres;

« assemblée extraordinaire de membres » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;

« conseil d'administration » s'entend du conseil d'administration de l'organisme et  
« administrateur » ou « administratrice » s'entend d'un ou d'une membre du conseil;

« Loi » s'entend de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;

« membre » s'entend d'un organisme membre de la Corporation, conformément à l'article 8 du règlement administratif;

« proposition » s'entend d'une proposition présentée par un membre de la Corporation qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi;

« règlement » s'entend de tout règlement pris en application de la Loi, ainsi que de ses modifications ou mises à jour apportées de temps à autre;

« représentant » s'entend d'une personne nommée par un organisme membre en vertu de l'article 19 du règlement administratif afin d'agir au nom de celui-ci en ce qui concerne toutes les affaires de la Corporation, notamment afin de recevoir des avis et d'assister et de voter à toutes les assemblées des membres;

« résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée par une majorité qui ne peut être inférieure aux deux tiers (2/3) des voix exprimées;

« résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée par une majorité qui ne peut être inférieure à la moitié (50 %) plus une (1) des voix exprimées;

« statuts » s'entend des statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que des clauses de modification, des statuts de fusion, des statuts de prorogation, des clauses de réorganisation, des clauses d'arrangement et des statuts de reconstitution.

Le Paysage de Grand-Pré inc. (PGPI) est composé de huit organismes membres constituant les principales parties intéressées du site du patrimoine mondial. Les représentants et représentantes des organismes membres se réunissent au moins une fois par année, lors de l'AAM, afin d'assurer la surveillance de la Corporation.

L'article 8 du règlement administratif de PGPI énonce ce qui suit :

#### Membres de catégorie A

a. Les membres de catégorie A sont les personnes qui représentent les communautés et organismes suivants :

- i. Première Nation de Glooscap;
- ii. Grand-Pré and Area Community Association (association communautaire de la région de Grand-Pré);
- iii. Grand Pre Marsh Body;
- iv. Municipalité du comté de Kings;
- v. Agence Parcs Canada;
- vi. Société Nationale de l'Acadie;
- vii. Société Promotion Grand-Pré.

#### Membres de catégorie B

b. Les membres de catégorie B, non votants, sont les personnes représentant :

- i. la province de la Nouvelle-Écosse, par l'intermédiaire du ministère des Communautés, de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine.

L'article 10 du règlement administratif de la Corporation énonce ce qui suit :

*Un avis faisant état des dates, de l'heure et du lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre par voie téléphonique, électronique ou tout autre moyen, de vingt-et-un (21) à trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée. Si un membre*

*demande que l'avis lui soit remis par des moyens non électroniques, cet avis sera envoyé par la poste, par messagerie ou en mains propres. En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier le règlement administratif de la Corporation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées des membres.*

L'article 11 du règlement administratif de la Corporation énonce ce qui suit :

*Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément au paragraphe 167(1) (Requête visant la convocation d'une assemblée) de la Loi, sur requête écrite des membres qui détiennent au moins 5 % des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.*

L'article 19 du règlement administratif de la Corporation énonce ce qui suit :

*Chaque membre doit aviser la Corporation du nom et des coordonnées de son représentant ou sa représentante, et informer la Corporation de tout changement à cet égard. Chaque représentant ou représentante doit être une personne qui n'est pas un administrateur ou une administratrice de la Corporation au moment de sa nomination comme représentant ou représentante.*

Une copie du règlement administratif de PGPI fait partie de la documentation fournie.

## **2. Réunions des membres**

Il est important que les représentants des organismes membres confirment leur présence aux réunions fixées. En cas d'impossibilité pour un(e) représentant(e) d'assister à une réunion, il incombe à cette personne d'en informer l'organisme représenté, qui sera invité à désigner une personne pour la remplacer. Toutes les communications entre la Corporation et les organismes membres se feront par l'intermédiaire des personnes représentant ceux-ci. Il est donc important que les représentants et représentantes échangent les renseignements pertinents concernant les activités de la Corporation avec leur organisme membre respectif.

### **a) Assemblée annuelle des membres**

L'assemblée annuelle des membres (AAM) doit habituellement avoir lieu dans les six mois qui suivent le début de l'exercice, le 1<sup>er</sup> avril, mais au plus tard 15 mois après l'AAM précédente.

Les AAM couvriront au moins les points suivants : questions relatives aux états financiers, réception des états financiers audités, nomination d'un auditeur, élection des administrateurs et dépôt d'un rapport sur les activités de la Corporation.

## **b) Assemblées extraordinaires des membres**

Des assemblées extraordinaires des membres peuvent aussi être convoquées par les administrateurs pour prendre des décisions concernant des questions particulières. Une question particulière est généralement considérée comme toute question autre que celles qui doivent être traitées à l'occasion d'une AAM. À titre d'exemple, une question particulière peut être l'approbation d'une modification de structure comme une fusion. Si une AAM comprend des questions particulières à l'ordre du jour, elle est dite « assemblée annuelle et extraordinaire des membres ».

Un avis de convocation à une assemblée des membres à l'occasion de laquelle une question particulière doit être traitée doit décrire la nature de cette question de façon suffisamment détaillée pour permettre à un membre de se forger une opinion éclairée sur celle-ci. De plus, l'avis doit contenir le texte de toute résolution extraordinaire à soumettre à l'assemblée.

## **3. Réunions individuelles avec les organismes membres**

Les organismes membres sont encouragés à rencontrer chaque année la Corporation, c'est-à-dire la direction générale de celle-ci, afin d'entretenir la relation. Ces réunions sont essentielles pour tenir les organismes membres informés des activités de la Corporation, fournir des renseignements sur les projets à venir, répondre aux questions et obtenir un soutien pour la protection et la mise en valeur du site du patrimoine mondial du Paysage de Grand-Pré. La personne assumant la présidence du conseil d'administration et celle nommée à la direction par l'organisme concerné seront invitées à assister à ces réunions.

Il serait utile que ces réunions aient lieu avant l'assemblée annuelle des membres.

## **4. Documentation**

La documentation suivante sera fournie aux organismes membres par l'intermédiaire des personnes les représentant :

- Le règlement administratif de la Corporation;
- Le protocole d'entente;
- Le plan de gestion;
- Le plan stratégique;
- Le code de conduite;
- La politique de communication;
- Le rapport annuel et les états financiers audités;

- De récentes infolettres.

En 2018, Le Paysage de Grand-Pré inc. (PGPI) a terminé l'élaboration d'un plan stratégique. Ce plan énonce une vision, une mission et des priorités stratégiques pour PGPI.

**VISION** : Nos communautés et nos partenaires travaillent en collaboration et avec fierté à la protection et à la défense du paysage culturel et agricole de Grand-Pré pour en permettre l'appréciation à l'échelle mondiale.

**MISSION** : Protéger, préserver et promouvoir le Paysage de Grand-Pré, un site du patrimoine mondial de l'UNESCO.

#### Priorités stratégiques

1. Protéger la valeur universelle exceptionnelle du site du patrimoine mondial
2. Collaborer pour favoriser l'expérience et la découverte du site
3. Coopérer et communiquer avec les communautés, les membres et d'autres parties intéressées
4. Assurer la gestion efficace du site du patrimoine mondial du Paysage de Grand-Pré

Date d'approbation par le conseil d'administration : 8 septembre 2022